Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°162 645 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, le 7 janvier 2011.

Le 18 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mars 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*
De plus, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 16.01.2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cette décision et de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illéga[l]. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant ne peut satisfaire au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 car il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. L'avocat du requérant invoque le fait que l'intéressé a pris tous les renseignements possibles pour régulariser sa situation. Cependant, aucun élément ne vient étayer ses dires ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (maîtrise de la langue française, témoignages attestant de sa bonne intégration, le fait que l'intéressé a pu nouer des relations sociales solides, sa volonté de trouver un emploi) depuis 2003, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE:*
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 16.01.20009. il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Question préalable.

Il résulte d'un courrier de la partie défenderesse du 8 janvier 2016 que la partie requérante a été mise sous attestation d'immatriculation le 15 décembre 2015, attestation valable jusqu'au 2 juin 2016.

Interrogée à l'audience quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse estime que l'attestation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour de sorte qu'il n'y a pas retrait de l'ordre de quitter le territoire.

L'argumentation de la partie défenderesse ne saurait être suivie dans la mesure où la délivrance à la partie requérante d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur notifié le 3 mars 2011 et implique le retrait implicite de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 9, 13 et 58 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante fait valoir, sous un titre intitulé « *de la motivation* », que « *la décision de rejet prise à l'encontre de sa demande régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle estime que « *cet ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de l'envoi du 7 janvier 2011 lequel communiquait les documents suivants à la partie adverse : D'une attestation du directeur de l'association « lire et écrire » datée du 23 novembre 2010 ; D'un certificat du ministère de l'intérieur daté du 22 septembre 2008 ; D'un extrait d'acte de naissance du ministère de l'intérieur daté du 22 septembre 2008 ; D'un certificat de résidence du ministère de l'intérieur daté du 25 septembre 2008* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et relève que « *la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier du requérant et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier* ». Elle ajoute que « *la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier* » et qu' « *elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration* ».

3.3. Elle fait ensuite valoir, sous un titre intitulé « *des dispositions internationales* », que « *la décision attaquée ne tient pas compte de : L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* ». Elle estime que « *les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitimé visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but* » et qu' « *aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et fait valoir que « *si l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère, cette ingérence n'est pas proportionnelle au regard de la situation du requérant* ». Elle argue que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine* » et qu' « *elle a en effet lié un tissu social fort et qu'une expulsion*

privera inéluctablement le requérant du bénéfice de son intégration en Belgique ». Elle en conclut que « *l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire* ».

3.4. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse une violation de « *l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge* ». Elle allègue que « *si une promesse d'embauche n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique, le libellé de l'article 17, 4° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 prévoit que le requérant, si une suite favorable est réservée à leur demande de régularisation de séjour, peut se prévaloir d'un permis de travail C et, de ce fait être autorisés à exercer une activité lucrative sur le territoire* ». Elle estime que « *le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse, dans le cadre de [l'article] 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lui permet, dès lors de décider par une mesure de régularisation l'accès à l'article 17, 4° précité, de leur permettre de poursuivre leur intégration et d'exercer leurs emplois* ». Elle conclut qu' « *en rejetant la demande du requérant, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable au requérant* » et qu' « *en effectuant délibérément ce choix, la partie adverse viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et de sa maîtrise de la langue française.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »).

Le Conseil observe toutefois que si la partie défenderesse a, dans un premier temps, fait application du critère 2.8.A. de l'instruction précitée en s'en tenant à son prescrit strict, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'examen de la longueur alléguée du séjour de la partie requérante sous l'angle de cette instruction ou en tout cas des critères qui y étaient fixés. Elle a, en effet, également indiqué plus loin dans la décision attaquée - évoquant d'ailleurs à ce moment non seulement la longueur alléguée du séjour de la partie requérante mais également son intégration vantée - que « *[…]concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (maîtrise de la langue française, témoignages attestant de sa bonne intégration, le fait que l'intéressé a pu nouer des relations sociales solides, sa volonté de trouver un emploi) depuis 2003, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »* Les termes ainsi reproduits de la décision attaquée ne font l'objet d'aucune critique de la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents envoyés par le requérant par un courrier du 7 janvier 2011, à savoir « *[une] attestation du directeur de l'association « lire et écrire » datée du 23 novembre 2010 ; un certificat [de célibat] du ministère de l'intérieur daté du 22 septembre 2008 ; [un] extrait d'acte de naissance du ministère de l'intérieur daté du 22 septembre 2008 ; [un] certificat de résidence du ministère de l'intérieur daté du 25 septembre 2008* », critique qui semble viser l'ordre de quitter le territoire accompagnant le premier acte attaqué, lequel a été retiré ainsi que relevé *supra*, de sorte que la partie requérante n'a aucun intérêt aux critiques ainsi formulées. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas que les documents susmentionnés n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et que l'acte attaqué ne procéderait pas d'une analyse détaillée et méthodique de la situation du requérant.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les « *circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant* ».

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant aux éléments d'intégration en Belgique invoqués par la partie requérante, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière.

Quant au « tissu social fort » dont elle se prévaut dans sa requête, le Conseil estime s'agissant de la vie privée du requérant, non autrement étayée en termes de requête, qu'en tout état de cause, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne

peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation selon laquelle une expulsion priverait le requérant du « *bénéfice de son intégration en Belgique* », dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré, au terme du raisonnement exposé au point 2. du présent arrêt.

La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable. (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001).

S'agissant de l'article 23 de la Constitution belge, force est de relever que les droits économiques et sociaux de l'article 23 sont en principe sans effet direct, que, dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (Voir CE n° 78.153 du 14 janvier 1999).

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'une promesse d'embauche, celle-ci ne dispose dès lors pas d'une autorisation de travail. Il relève que, par son argumentation, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Il en va notamment ainsi de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait exercé « *son pouvoir de la façon la plus défavorable au requérant* ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. BUISSERET